

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
DRAC	50	114 500
Conseil général	10	22 900
Conseil régional	15	34 350
Mairie	5	11 450
Fondation pour les monuments historiques	2,2	5 000
Financement participatif (Adopte une brique)	6,5	15 000
Fondation Pays de France (Crédit agricole)	1,4	3 200
Ressources du monument	2,2	5 000
Fonds propres	7,7	17 637
Total	100	229 037

Les co-indivisaires,
Patrick Debibakas et Éric Debibakas

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux****- Lot 1 installations de chantiers échafaudages :**

SAS DER

100, impasse Lavoisier

Zone industrielle de Jarry

97122 Baie Mahault

- Lot 2 Maçonnerie de briques :

Cube SAS

B111 France Horizon

Route des Religieuses

97200 Fort-de-France

- Maîtrise d'œuvre :

Nathalie Ruffin, architecte du patrimoine

6, rue Delgres, appt n° 45

97110 Pointe-à-Pitre

*** Échéancier de leur réalisation**

1^{er} semestre 2019.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

1^{er} semestre 2019.

Les co-indivisaires,
Patrick Debibakas et Éric Debibakas

Convention de mécénat n° 2018-204R du 10 juillet 2018 passée pour le manoir de Lassay Saint-Michel entre la Demeure historique, Thierry Dusonchet et Sandrine Dusonchet, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le manoir de Lassay Saint-Michel, 72 440 Saint-Michel-de-Chavaignes, immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine le 13 juin 2018 (écuries, manoir et tour de ronde), dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Thierry Dusonchet et Sandrine Dusonchet, domiciliés 156, boulevard Pereire, 75017 Paris, dénommés ci-après « le propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties labélisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties labélisées.

Le propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2017. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - *(Sans objet).*

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - *(Sans objet l'immeuble étant, suivant la déclaration du propriétaire, clairement visible de la voie publique).*

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - *(Sans objet).*

Art. 10. - *(Sans objet).*

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 et 8, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique

le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er} et 8, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 6, le remboursement sera total.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attesteront de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Thierry Dusonchet et Sandrine Dusonchet

Annexe I : Programme de travaux

La présente convention porte sur les travaux de couverture, de maçonnerie et de menuiserie des écuries, du manoir et de la tour de ronde du Manoir de Lassay Saint-Michel.

Nature des travaux	Désignation	Montant TTC (€)
Couverture	Dépose des anciens appuis de fenêtres en zinc et fabrication d'appuis de fenêtres en cuivre pour le manoir	6 010,40
Maçonnerie	Nettoyage et reprises de la maçonnerie du muret vers le pont d'entrée, du pignon ouest du manoir et restauration partielle des enduits de la façade ouest et nord des écuries	32 740,30
Menuiserie	Fabrication et pose d' huisseries et de volets pour la tour de ronde, les pignons est, nord et ouest du manoir	30 014,50
Total		68 765,20

Les propriétaires,
Thierry Dusonchet et Sandrine Dusonchet

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Fondation du patrimoine	1	688,00
Mécénat	99	68 077,20
Autofinancement	0	0
Total	100	68 765,20

Les propriétaires,
Thierry Dusonchet et Sandrine Dusonchet

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

- Maçonnerie : EURL Patry
La Cafetière
72130 Montreuil-le-Chétif
en coordination avec EURL Fombertasse située à
49640 Morannes

- Menuiserie : Olivier Guillard
Le Petit Genetay
72160 Thorigné-sur-Dué

- Couverture : Glot Fils couverture charpente zinguerie
ZA la Pécardière
72450 Montfort-le-Gesnois

*** Échéancier des travaux**

Juillet 2018-Octobre 2019.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

3^e semestre 2018-4^e semestre 2019.

Les propriétaires,
Thierry Dusonchet et Sandrine Dusonchet

Avenant du 23 juillet 2018 à la convention de mécénat n° 2018-201R passée pour le château d'Ernemont sur Buchy entre la Demeure historique, Odile Ehret et Olivier Ehret, propriétaires.

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2018-201R passée pour le château d'Ernemont sur Buchy entre la Demeure historique et les propriétaires et signée le 4 mai 2018.

Art. 1^{er}. - Par le présent avenant l'article 8 de la convention n° 2018-201R initiale est modifié de la façon suivante :

« Sans objet, l'immeuble étant, suivant la déclaration du Propriétaire, clairement visible de la voie publique. ».

Art. 2. - Par le présent avenant l'article 11 de la convention n° 2018-201R initiale sont modifiés de la façon suivante :

« En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 et 8, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant des articles 1^{er} et 8, le remboursement sera proportionnel

à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 6, le remboursement sera total. ».

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Olivier Ehret et Odile Ehret

Convention de mécénat n° 2018-205R du 23 juillet 2018 passée pour l'abbaye Notre-Dame-des-Anges entre la Demeure historique et Robert Tetrel et Chantal Tetrel, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne l'ensemble des bâtiments constituant l'ancien couvent Notre-Dame-des-Anges à Landeda (Finistère), situé au 470, route des Anges, 29870 l'Aber-Wrach-Landeda, monument historique inscrit en totalité y compris la fontaine, les sols des deux cours des jardins et vergers, du cimetière et les murs de clôture, par arrêté du 11 février 2002, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;
- M. Robert Tetrel et M^{me} Chantal Tetrel, domiciliés 24 *bis*, rue Greuze, 75116 Paris, propriétaires du monument, dénommé ci-après « les propriétaires ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.